



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

**Règlement numéro 342-2017 concernant l'adoption d'un programme
d'aide en matière d'environnement**

ATTENDU QUE sur le territoire de la ville de Nicolet, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

ATTENDU QUE la ville de Nicolet exige de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 27 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes pour réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) à l'exception des établissements industriels et commerciaux. ».

ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence isolée admissible située dans le territoire d'application qui présente une demande en vertu du présent programme et qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles sous forme de prêt.

ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toutes les parties du territoire de la Ville qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 6 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au programme instauré par le présent règlement a pris effet à compter du 2 août 2017, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement numéro 343-2017 décrétant une dépense de 5 720 000 \$ et un emprunt de 5 720 000 \$ pour financer le programme d'aide en matière de la Ville de Nicolet*, adopté pour assurer les crédits nécessaires à son exécution et se termine le 31 décembre 2026.

Rgm 385-2018, EEV 2018-11-20; Rgm 442-2021, EEV 2021-09-29; Rgm 481-2023, EEV 2023-12-07; Rgm 501-2024, EEV 2024-12-18

ARTICLE 7 RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée qui n'est pas reliée au réseau d'égout municipal et qui rencontre tous les critères suivants :

- a) Être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- a) L'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière;
- b) L'étude géotechnique relative aux zones exposées aux glissements de terrain lorsque requise en vertu de l'article 37.1 du règlement d'administration des règlements d'urbanisme 76-2004;
- c) L'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence et tous les travaux connexes requis;

Rgm 378-2018, EEV 2018-11-11;

- d) La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière;
- e) Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière.

Pour être admissibles au financement, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- a) Avoir fait l'objet d'un permis émis par la Ville de Nicolet;
- b) Avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence isolée admissible;
- c) Être réalisés sur le terrain où est située la résidence isolée admissible à défaut, avoir une servitude du propriétaire de l'immeuble sur lequel seront effectués les travaux;
- d) Avoir été exécutés par un professionnel (pour l'étude de caractérisation du sol, l'étude géotechnique, la surveillance des travaux et le certificat de conformité) et par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec appropriée; (pour l'installation septique);
- e) Avoir débutés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) Avoir été complétés au plus tard le 30 octobre 2026.

Rgm 385-2018, EEV 2018-11-20; Rgm 442-2021, EEV 2021-09-29; Rgm 481-2023, EEV 2023-12-07; Rgm 501-2024, EEV 2024-12-18

ARTICLE 10 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie sera limitée au coût réel des travaux admissibles mentionnés au premier alinéa de l'article 8 du présent règlement. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière.

ARTICLE 11 CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Ville de Nicolet pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Dès le versement de l'aide financière, cette dernière portera intérêt au taux applicable sur l'emprunt temporaire du programme, et ce, jusqu'au financement de l'emprunt final.

Rgm 378-2018, EEV 2018-11-11

ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Préalablement au versement de l'aide financière, le demandeur devra produire au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable de la Ville de Nicolet, et ce, au plus tard le 30 novembre 2026, les factures pour les travaux admissibles mentionnés au premier alinéa de l'article 8 accompagnées du formulaire prévu à l'Annexe A du présent règlement dûment complété, ainsi qu'une copie du certificat de conformité de l'installation effectuée par un professionnel en la matière.

Ces documents doivent être remis dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

Dans les 45 jours de la réception des documents mentionnés au premier alinéa, la Ville de Nicolet versera l'aide financière, laquelle sera faite sous forme de chèque libellé au nom du ou des propriétaires ainsi que du nom de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Rgm 378-2018, EEV 2018-11-11; Rgm 385-2018, EEV 2018-11-20; Rgm 442-2021, EEV 2021-09-29; Rgm 481-2023, EEV 2023-12-07; Rgm 501-2024, EEV 2024-12-18

ARTICLE 13 APPLICATION

Le titulaire du poste de *Directeur(-trice) du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable* ou, en son absence, le titulaire du titre de *Trésorier(-ière)* sont chargés de l'application du présent règlement. Dans cette application, ils sont, entre autres, autorisés à accorder le financement au demandeur sous réserve de déposer un rapport à cet effet à la séance ordinaire du conseil suivant cette autorisation.

Rgm 442-2021, EEV 2021-09-29; Rgm 481-2023, EEV 2023-12-07; Rgm 501-2024, EEV 2024-12-18

ARTICLE 14 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Ville de Nicolet adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 10 avril 2017

Geneviève Dubois,
Mairesse

Monique Corriveau,
Greffière

Cette version administrative est modifiée par les règlements suivants :

- Règlement numéro 378-2018 modifiant le règlement numéro 342-2017 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement et le règlement numéro 343-2017 décrétant une dépense de 5 720 000 \$ et un emprunt de 5 720 000 \$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement (règlement n° 342-2017);
- Règlement numéro 385-2018 modifiant le règlement numéro 342-2017 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement et le règlement numéro 343-2017 décrétant une dépense de 5 720 000 \$ et un emprunt de 5 720 000 \$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement (règlement n° 342-2017);
- Règlement numéro 442-2021 modifiant le règlement numéro 342-2017 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement;
- Règlement numéro 481-2023 modifiant le règlement numéro 342-2017 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement de la Ville de Nicolet;
- Règlement numéro 501-2024 modifiant le règlement numéro 342-2017 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement de la Ville de Nicolet.

Avis de motion et dépôt du règlement	
Règlement numéro 342-2017	27 mars 2017
Règlement numéro 378-2018	27 août 2018
Règlement numéro 385-2018	12 novembre 2018
Règlement numéro 442-2021	13 septembre 2021
Règlement numéro 481-2023	13 novembre 2023
Règlement numéro 501-2024	2 décembre 2024
Adoption du règlement	
Règlement numéro 342-2017	10 avril 2017
Règlement numéro 378-2018	10 septembre 2018
Règlement numéro 385-2018	19 novembre 2018
Règlement numéro 442-2021	27 septembre 2021
Règlement numéro 481-2023	4 décembre 2023
Règlement numéro 501-2024	9 décembre 2024
Entrée en vigueur	
Règlement numéro 342-2017	12 avril 2017
Règlement numéro 378-2018	11 septembre 2018
Règlement numéro 385-2018	20 novembre 2018
Règlement numéro 442-2021	29 septembre 2021
Règlement numéro 481-2023	7 décembre 2023
Règlement numéro 501-2024	18 décembre 2024

ANNEXE A

**RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2017 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE NICOLET**

**PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE
DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Je, soussigné(e), propriétaire de l'immeuble sur lequel est située la résidence isolée dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, lequel immeuble ne répondait pas aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), demande à la Ville de Nicolet de consentir à me verser un prêt au montant de _____ \$ pour les travaux d'aménagement qui ont été réalisés pour l'installation septique dans le but de me conformer aux normes environnementales mentionnées précédemment.

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement.

Information sur l'immeuble visé

Adresse de l'immeuble : _____

Numéro de matricule : _____

Numéro de lot : _____

Nom du ou des propriétaire(s) : _____

Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle ci-dessus) : _____

Téléphone : _____

Cellulaire : _____

Courriel : _____

Le coût réel total des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de _____ \$, comme le prouvent les factures ci-jointes et réparti comme suit :

☐ Étude de caractérisation du sol	_____	\$
☐ Travaux d'installation septique	_____	\$
☐ Surveillance des travaux et certificat de conformité	_____	\$

En signant cette demande, je renonce à la possibilité qui m'est offerte de payer en un versement ma part de capital à cet emprunt avant sa première émission.

Signature du propriétaire : _____

Date : _____

Remettre le présent formulaire accompagné des factures et d'une copie du certificat de conformité de l'installation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable au plus tard 30 jours suivants la date de fin des travaux à l'adresse suivante :

180, rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1S6

Réservé à la Ville de Nicolet

Date de réception de la demande : _____
Versement du prêt le : _____
Au montant de : _____
Chèques numéros : _____
Signature du responsable : _____